



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DRLP

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Arrêté N °2013178-0001 - Conditions de passage du Tour de France 2013 dans le département de la Sarthe | 1 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|



PREFET DE LA SARTHE

**Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale
et des élections**

arrêté n°2013178-0001 du **- 3 JUIL. 2013**

Objet : Conditions de passage du Tour de France 2013 dans le département de la Sarthe.

**LE PREFET DE LA SARTHE
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100^{ème} Tour de France cycliste, du 29 juin au 21 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur François DE KEREVER, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Sarthe,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis du président du Conseil Général et des maires des communes traversées par le Tour de France 2013 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la Sarthe,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2013" empruntera, le **11 juillet 2013**, dans le département de la Sarthe, l'itinéraire suivant :

- **Entrée dans le département de la Sarthe sur la RD 306, via la RD 21 (Mayenne) en direction de Sablé Sur Sarthe.**
- **Traversée de la commune de Sablé sur Sarthe par la RD 306.**
- **RD 24 en direction de Précigné.**
- **Traversée de la commune de Précigné par la RD 24.**
- **Sortie du département de la Sarthe par la RD 24 en direction de la RD 59 vers Durtal (Maine et Loire).**

Passage prévisible de la caravane – entrée en Sarthe à 12 h 18

Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14 h 06

Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 14 h 47

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2013 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, **depuis 11 h, jusqu'à 15 h 30.**

Ces horaires étant prévisionnels, la circulation publique sera rétablie quinze minute après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 8 h 30 jusqu'à 15 h 30 .

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, deux itinéraires recommandés seront conseillés aux automobilistes :

- ✚ **Par l'autoroute A 11 pour les flux Nord/Sud**
- ✚ **Par l'autoroute A 81 pour les flux Ouest / Est**

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2013" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2013, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur ces voies empruntées par le Tour de France, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale et sous réserve de l'autorisation spéciale du maire.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Président du Conseil général, les maires de Sablé-sur-Sarthe, Précigné, La Chapelle d'Aligné, et Courtiliers, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie et le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur départemental de la cohésion sociale et à l'organisateur Amaury Sport Organisation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet


François de KEREVER